MERCREDI 5 SEPTEMBRE 1849

VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6917

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Demande en séparation de corps. — *Tribunal civil de Versailles* (2e ch.) : Remplacement militaire; décrets du Gouvernement provisoire; résiliation; erreur de droit; erreur de jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel d'Alger* : Assassinat. — *IIe Conseil de guerre de Paris* : Désobéissance formelle aux ordres du ministre de la guerre par un capitaine de l'armée, détaché près la garde républicaine.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 23 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M. Jules Favre expose ainsi les faits :

Une jeune femme vient devant la Cour réclamer le triste bénéfice de la séparation de corps. Je n'ai point à vous faire le récit de longues années écoulées dans les souffrances et dans les larmes. Son épreuve a été courte et malheureusement décisive. Peu de mois, peu de jours suffirent pour faire évanouir tous ses rêves. Les roses de la couronne nuptiale n'étaient pas encore fanées, que dans son cœur brisé s'était éteinte jusqu'à la dernière lueur d'espérance. Si, pendant six mois, elle a lutté, c'est qu'il est horrible, au premier pas fait dans la vie, quand tout y invite au bonheur, quand on porte en soi de riches facultés, quand on fait rayonner sur son front la double couronne de l'intelligence et de la beauté, il est horrible de renoncer à tout et de s'ensevelir sous un voile de deuil. Douloureuse histoire que j'ai à vous raconter, tristes dissensions malheureusement sans remède parce qu'elles ont pour cause non pas une simple opposition de caractères, mais une profonde différence dans les principes et les goûts, dans l'esprit et le cœur.

Il y a quelques années, Mlle de Villiers fut amenée de la Guadeloupe en France par ses père et mère. Née sous les tropiques, elle avait l'imagination vive et ardente des créoles. Fille unique de parens aisés, qui l'idolâtraient, elle n'avait jamais éprouvé le plus petit obstacle à ses volontés : celles de ses père et mère s'inclinaient devant ses moindres caprices. Elle était douée d'une grande beauté, et de l'intelligence la plus facile. Monsieur et Mme de Villiers avaient amené leur fille en France pour y faire son éducation. Peu de mois lui suffirent pour posséder tous les arts. Ses talens en musique lui ouvrirent tous les salons de Paris; on l'y recevait avec admiration et avec idolâtrie. On conçoit qu'avec ce goût du grand, du beau, de l'idéal, Mlle de Villiers repoussait tout ce qui était petit, laid, trivial. C'était une forme aristocratique, mais d'une aristocratie intellectuelle. Son éducation terminée, ses parens songèrent à retourner dans la colonie; mais quoi! quitter la France, quitter ce Paris, théâtre pour elle de plaisirs et de triomphes enivrans! Mlle de Villiers déclara à ses père et mère qu'elle ne pouvait s'y décider et qu'elle épouserait plutôt le premier venu que de partir.

Ce premier venu fut le sieur Trifet. Je ne veux rien dire de désobligeant pour lui; j'honore, je respecte profondément ces hommes laborieux qui demandent la fortune à la science et qui, à force de travail, se sont fait une position. M. Trifet était un de ces hommes. Il venait de terminer son cours de médecine et il s'annonçait comme ayant déjà un commencement de clientèle important. Ses parens, honnêtes agriculteurs, habitaient le village d'Etroungt, sur la frontière de Belgique et devaient lui donner 30,000 francs en mariage; mais vous concevez déjà quelle différence profonde il devait y avoir entre M. Trifet, homme grave et positif, à qui il manquait ce je ne sais quoi qu'on appelle distinction et qui réussit si bien auprès des femmes, et Mlle de Villiers, vive, légère et ne comptant les jours que par les plaisirs.

Quoi qu'il en soit, le mariage se fit. M. et Mme de Villiers constituèrent à leur fille une dot de 50,000 francs et s'obligèrent jusqu'à son paiement à servir aux époux une rente annuelle de 5,000 francs; il se fit malgré la non-réalisation de la dot de 30,000 francs annoncée par le sieur Trifet, qui déclara la veille du mariage que ses père et mère avaient retiré leurs promesses; mais le choix de la demoiselle de Villiers était fait, et une considération d'argent était trop au-dessous d'elle pour rompre une union à laquelle elle devait le bonheur de rester et de vivre à Paris.

Les nouveaux époux allèrent habiter dans la rue Richer un somptueux appartement, où Mme Trifet trouva une femme de chambre, un laquais en grande livrée et une voiture, de sorte qu'elle se crut naturellement invitée à continuer le genre de vie de luxe et de plaisir auquel elle avait été habituée. Mais bientôt tout changea, le laquais, la femme de chambre, la cuisinière même, furent congédiés par le sieur Trifet, et tout ce domestique fut remplacé par une modeste femme de ménage.

Ce changement devait amener entre les époux un certain refroidissement que la conduite du sieur Trifet ne fit qu'augmenter encore.

C'est ainsi que, sur le refus de sa femme de continuer à voir certaines femmes, il lui répond que si elle continue, « il la fichera au bas de l'escalier. » Si elle lui demande de renvoyer la femme de ménage qui lui avait manqué plusieurs fois, il lui dit qu'elle peut partir, mais que cette femme restera.

Enfin, tout était préparé pour retourner aux colonies où M. Trifet avait promis d'accompagner sa femme et les père et mère de celle-ci, lorsque, la veille, M. Trifet déclare que sa femme n'a qu'à partir; que dans dix ans, elle lui ramènera l'enfant dont elle était alors enceinte, mais que pour lui il reste en France.

Il y avait là un abandon caractérisé. Une demande en séparation de corps fut formée, mais elle devait être suivie d'une réconciliation qui ne peut rester au procès que pour accuser M. Trifet et prouver jusqu'à quel point sa jeune femme a persévéré dans son dévoûment.

Pendant l'instance en séparation, Mme Trifet quitte Paris pour aller retrouver son mari à Etroungt où il s'était retiré dans sa famille. Cette jeune femme, habituée aux salons dorés de Paris, va volontairement s'ensevelir dans une chaumière de paysans. Le sacrifice était grand sans doute, mais il n'était pas cependant au-dessus de ses forces, et son affection pour son mari et pour l'enfant qu'elle portait dans son sein le lui aurait fait consommer; mais au lieu de trouver dans la famille de son mari des soins affectueux et prévenans, elle y fut constamment l'objet de grossiers sarcasmes; sa mise, ses manières distinguées furent tournées en ridicule par des gens qui ne savaient pas les apprécier. Son mari lui-même lui redemandait ses bijoux, ses diamans, qui, dans l'état de dénûment où il l'avait laissée, lui avaient servi, il faut bien le dire, à vivre.

Force lui fut d'écrire à sa mère de venir la chercher, et son mari la laissa partir sans argent. C'est le second abandon qui a contraint madame Trifet à donner suite à l'instance de séparation, que, confiante dans un meilleur avenir, elle avait écrit à son avoué de suspendre.

Deux faits nouveaux se sont révélés depuis la réconciliation, deux faits graves, qui viennent rendre aux premiers leur vie et leur autorité, ce sont deux lettres écrites par M. Trifet, l'une à M. Ancel, correspondant de la famille de Villiers; l'autre à M. de Villiers lui-même.

Ces lettres, les voici :

Lettre à M. Ancel.

Ayant appris que vous avez reçu en gage plusieurs objets de la famille de Villiers, je m'empresse de vous informer que plusieurs bijoux de prix ont disparu de chez moi et que je m'occupe en ce moment de découvrir en quelle main ils sont tombés. Je vous serai bien reconnaissant si vous vouliez me faire connaître si ma femme a trempé dans cette affaire, et jusqu'à quel point je puis la soupçonner d'avoir disposé de ces effets en mon absence.

Je n'approuve nullement tous ces trafics faits à mon insu, non plus que toutes les actions indélicates dans lesquelles a trempé la famille de Villiers depuis plusieurs mois.

Je vous prie de croire, Monsieur, que je suis toujours resté étranger à ce qui s'est passé d'inéquitable, et que j'ai abandonné toute la famille, quand j'ai vu la voie dans laquelle elle se jetait. On peut perdre toute sa fortune, mais on doit toujours conserver l'honneur.

En attendant l'honneur de votre réponse, je vous prie d'agréer, etc.

Signé : TRIFET D. M. P.

Cette réponse ne se fit pas attendre, et fait voir de quelle manière la lettre avait été reçue.

Nous recevons avec surprise, Monsieur, votre lettre du 4 courant. Nous n'avons traité aucune affaire avec Mme Trifet, et vous devez d'autant mieux le savoir que nous l'avons formellement refusé, lors du voyage au Hâvre qu'elle fit avec vous en juin dernier. Nous n'avons eu depuis lors aucun rapport avec elle.

Quant à M. F..., nous avons engagé un de nos amis à lui fournir sur ses vives instances et vu la gêne excessive de sa position, quelques fonds sur la remise de reconnaissances du Mont-de-Piété.

Ces reconnaissances déjà anciennes et qui constatent parfaitement que les objets appartiennent à M. et à Mme de Villiers, n'ont aucun rapport avec ce qui peut vous concerner, et nous espérons recevoir prochainement de la Guadeloupe des valeurs qui nous mettront à même de les faire rendre à M. de Villiers.

Veuillez donc, Monsieur, ne nous mêler aucunement dans vos affaires de famille dont nous n'avons nullement à nous occuper.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

M. de Villiers, à qui cette étrange lettre avait été communiquée par M. Ancel, écrivit, de son côté, à M. Trifet la lettre énergique que voici :

M. Ancel vient de me communiquer votre lettre. La calomnie étant l'arme du lâche, rien ne peut me surprendre de votre part. Mon opinion à votre égard vous est connue, vous l'ayant exprimée maintes fois de vive voix. Je puis donc vous la manifester encore ici, nonobstant la distance qui nous sépare et qui vous sert si merveilleusement de rempart pour attaquer ma probité.

Votre femme depuis quatre mois ne vit qu'à mes dépens. Ses bijoux, elle les possède et en dispose comme elle l'entend; mais sachez qu'en les lui donnant à son mariage, sa mère ne les destinait pas à être volés par vous. Vous l'avez tenté une fois, et ma fille, à juste raison, doit vous les soustraire actuellement.

Je n'entrerai pas dans de plus longs détails avec vous. Un profond mépris étant la seule réponse que méritent des attaques auxquelles je reconnais l'homme qui n'a pas craint de trahir ses devoirs les plus sacrés pour descendre à toutes les bassesses.

C'est à cette lettre, dont les expressions peut-être un peu trop vives peuvent être excusées par l'indignation qui l'avait dictée, que M. Trifet n'a pas craint de répondre au père de sa femme la lettre que voici :

Monsieur,

Vous êtes un homme trop méprisable pour que je veuille correspondre avec vous; Mme de Villiers, dans des momens plus heureux, m'a initié dans toutes vos belles fredaines. Grâce au ciel, je suis débarrassé du fardeau qui m'accablait. Je ne parle pas de ma femme, malgré tout ce que j'ai souffert depuis mon mariage; je donnerais tout au monde pour la rappeler à de meilleurs sentimens et pour lui faire goûter le bonheur près de moi, bonheur dont elle aurait joui avec délices, si elle n'eût pas été entourée d'aussi viles créatures. J'étais un être trop parfait pour entrer dans votre famille; vous m'avez pris en grippe quand vous avez vu que j'avais horreur de votre vie de friponnerie. Je n'ai pas oublié la manière dont Mme de Villiers me traitait quand je voulais la rappeler dans le sentier de l'honneur, quand elle me disait que j'aurais besoin de passer quelques mois avec Charles (son fils) pour terminer mon éducation, m'apprendre à faire des dupes et à toucher des notes et à nier avec autant d'assurance qu'il le fait. Maintenant que je vis au milieu d'un monde honnête, je ne puis comprendre comment j'ai fait pour vous recevoir chez moi aussi longtemps, pour vous loger, vous héberger, vous nourrir, vous et votre famille, qui avez vécu depuis cinq mois à mes dépens et aux dépens des vêtemens et des bijoux de ma malheureuse femme.

Encore si vous n'en vouliez qu'à ses effets, je n'aurais pas tant à me plaindre, mais je sais le motif qui a déterminé Mme de Villiers à la rappeler près d'elle. Que Dieu fasse tomber sur cette indigne mère la foudre de sa vengeance, elle le mérite bien. Jusqu'à mon départ de Paris, je n'avais que de vagues soupçons sur toutes les menées dont on ne me parlait qu'à demi; aujourd'hui je suis bien initié dans tous les détours de ce trafic immonde. Mon mariage n'a été qu'un complot et un piége dirigé contre moi, un véritable guet-apens. Je vous ai cru un honnête homme, longtemps j'ai eu confiance en vous; longtemps j'ai compté sur vous pour arracher ma femme des griffes de sa mère et la soustraire à cette vie de déshonneur dans laquelle elle s'engageait chaque jour; mais il faut bien le reconnaître, vous n'êtes pas étranger à tout ce qui se passe, et je crois que vous fermez facilement les yeux, pourvu que l'on vous jette de la poudre d'or. Un jour, Monsieur, vous serez appelé à rendre compte de la conduite de ma femme, et cette pauvre et malheureuse créature sera victime de tous vos méfaits. Ma femme, avant son mariage, a succombé aux piéges que lui tendait sa mère; elle l'a jetée impitoyablement aux bras de ceux qui savaient flatter ses goûts dépravés; cette pensée a longtemps fait mon malheur, vous le savez. J'espérais que les vœux de fidélité et de chasteté qu'elle avait faits au pied de *l'hôtel (sic)*, seraient respectés, et je jetais volontiers un voile sur le passé, confiant dans l'avenir qui nous était réservé.

Cette vie de débauche n'est point de longue durée; il y a là-haut un Dieu tout-puissant qui sait tout et qui pèse tout.

..... Ma femme seule avec moi eût été heureuse; je voudrais qu'elle n'eût jamais à se repentir de m'avoir quitté; je lui pardonne tout ce que j'ai souffert à cause d'elle; qu'elle me fasse le mal qu'elle voudra, je ne me plaindrai jamais, mais je ne puis supporter les insultes de personne; je n'ai contracté d'engagement qu'avec elle.

Signé : TRIFET.

Ces lettres ont-elles besoin de commentaires? En vit-on jamais de plus injurieuses; de plus atrocement calomnieuses?

Et après cela s'étonnera-t-on que la jeune femme indignée ait écrit à son mari :

Non, mon cher et auguste époux, je ne vous ai jamais trompé, jamais dupé; mes sermens auprès de l'autel de Dieu (autel, et non pas hôtel de Dieu, h, ô, t, e, l, car Dieu ne tient pas d'hôtel garni), mes sermens, dis-je, étaient sacrés, le seront jusqu'à mon dernier jour!!! Vous lancez contre ma mère une sale et ignoble accusation, digne d'une âme avilie comme la vôtre. Je suis mère, Monsieur, et je jure sur la tête de mon enfant que vous mentez indignement. Je suis honnête, je le jure! Si ma mère vendait mon honneur, elle ne serait pas mon cul e après Dieu; je ne dormirais pas à ses côtés, dans mon lit; la première, je lui jetterais mon mépris au front! Fasse le ciel que je vous estime, Monsieur, et que je vous aime autant que j'aime ma mère... Vous savez que j'ai regagné mes chères pénates afin que mon enfant soit bercé par la même main qui a bercé mon enfance. Près de vous, je serais morte! Vous aviez votre pensée criminelle en me rappelant vers vous. Ici, près de ma mère, je ne mourrai peut-être pas, car sa prière, à mon heure dernière, sera sainte et touchera Dieu. Oh! j'espère ne point mourir, j'espère vivre pour cet être que vous avez méconnu jusqu'ici, dont vous avez odieusement calomnié la mère. Devant Dieu nous paraîtrons un jour pour proclamer chacun notre innocence; que votre part soit belle comme la mienne!...

Pour compléter votre œuvre, vous vous en prenez aussi à mon père, le seul être qui aurait pu nous créer encore des jours de paix et de bonheur. Dans son âme loyale et sainte, Dieu plaça le génie du bien, et pour notre bonheur il eût tout sacrifié. Vous avez méconnu ses sentimens, car vous, vous ne croyez qu'au mal, vous ne comprenez que le mal!

Et cependant elle retrouvait encore au fond de son cœur ulcéré de l'attachement, du dévoûment pour son mari. De la même main qui avait tracé les lignes qu'on vient de lire, elle lui écrivait de la rappeler auprès de lui s'il venait à être malade; et savez-vous comment M. Trifet répondait à ces dernières marques de retour de tendresse? En rappelant sa femme à l'exécution des articles 108 et 1421 du Code civil... Et lorsque Mme Trifet, alarmée sur l'état de son enfant, qui avait été pris de convulsions, lui dépeignait avec toute la douleur d'une mère l'état de cette pauvre créature, et lui écrivait : « Implorez le ciel pour votre fils; souvenez-vous que vous lui devez au moins de prier pour lui, » il lui envoyait.... une instruction sur le choléra! Froide et plate plaisanterie, mais cruelle pour le cœur d'une mère, et qui lui a donné la triste conviction qu'il n'y avait plus rien à attendre d'un homme comme M. Trifet.

Quant à vous, Messieurs, ces tristes débats vous prouveront qu'une séparation est devenue nécessaire, et qu'il y aurait plus de scandale pour la société à condamner à vivre ensemble deux êtres si peu faits l'un pour l'autre, qu'à relâcher un lien qui n'aurait jamais dû être formé.

Me Lachaud, avocat de M. Trifet, prend la parole en ces termes :

Messieurs, c'est au nom même de cette morale publique, dont parlait en terminant mon honorable adversaire, que je viens vous demander de ne pas accueillir la demande de Mme Trifet. La justice ne se prêtera pas aux caprices d'une jeune femme étourdie; elle ne lui accordera pas, pour satisfaire à je ne sais quelle fantaisie, le triste avantage de la séparer de l'homme le plus généreux, le plus loyal et le plus excellent. Vous avez entendu un roman raconté avec cette mélodie de parole qui distingue mon contradicteur. Le succès n'appartient pas, grâce à Dieu, à la défense la plus habile; il doit rester à la cause qui a pour elle la raison et la vérité.

Il y a quelques années, la famille de Villiers quittait les colonies et venait se fixer à Paris. Elle y conduisait une belle jeune fille; Mlle Ernestine, suivant notre adversaire lui-même, était une jeune personne d'une beauté remarquable, d'un esprit bizarre et fort aventureux. Mlle Ernestine n'avait aucune fortune, sa mère la promenait dans les salons les plus brillans; elle allait ainsi cherchant de toutes parts un mari qui voulût bien se contenter pour dot de la gracieuse taille et des magnifiques yeux créoles de la belle enfant. Il y avait trois ans que cet ennuyeux pèlerinage se continuait sans succès : les jeunes gens d'aujourd'hui admirent beaucoup, mais épousent peu... et Mlle Ernestine avait vingt-quatre ans et pas encore de mari.

Le défenseur de Mme Trifet a tracé de son caractère un portrait si ressemblant, sa main légère en a dessiné les nuances les plus délicates avec un si grand bonheur, que je me garderai bien d'y rien ajouter. Elle était volontaire, mobile, capricieuse; son imagination échauffée au soleil de la Guadeloupe, était ardente, et, pour emprunter une phrase à mon adversaire : « son esprit avait pris son parti sur beaucoup de choses. » Ajoutons qu'elle était passionnée pour le plaisir, qu'elle montait à cheval comme un écuyer, tirait le pistolet comme un dragon, dansait la polka à ravir, et fumait en vraie lionne sa cigarette; puis, c'était un besoin de luxe et de parure à ruiner un millionnaire.

L'homme qui aurait dû être le moins ébloui par Mlle de Villiers, c'était bien M. Trifet. Il venait de terminer son cours de médecine, il avait travaillé avec ardeur; interne dans les hôpitaux, il avait obtenu toutes les distinctions qui, à l'école, sont toujours justes et deviennent la récompense de l'application et du talent, et pourtant le cœur a de si étranges bizarreries! A peine eut-il aperçu cette jeune fille, qu'il fut fasciné et qu'une passion subite et violente s'empara de lui. Ce serait vraiment une curieuse étude à faire : par quelle mystérieuse puissance cette nature si folle, si excentrique, si turbulente, parvint-elle à transporter si subitement une âme calme, un esprit raisonnable! Le cœur se complaît-il donc dans les contradictions, et le bonheur est-il impossible? Lorsque M. Trifet rencontrait Mlle Ernestine radieuse dans un bal, ou qu'il l'entendait, vive et coquette, jouer malignement à tous les légers propos si dangereux aux jeunes filles, il était dans un ravissement indicible, et son amour devenait insensé. Il y a au monde des natures légères, faciles, promptes à s'enflammer, mais qui se calment aussitôt; une passion avec elles naît et meurt dans une soirée. Il en est d'autres, au contraire, qui n'ouvrent leurs cœurs qu'une fois, mais l'amour y fait des ravages terribles, et lorsqu'ils ont aimé, ils aiment toujours. M. Trifet ne put que céder à son amour, les conseils furent inutiles, les résistances de sa famille furent sans effet, et au mois d'octobre 1847, il épousait Mlle de Villiers.

Me Lachaud raconte qu'après le mariage, M. Trifet, obéissant aux désirs de sa femme et de sa belle-mère, prit un appartement somptueux, des domestiques qu'on couvrit de galons. On avait constitué à madame Trifet un somptueux mobilier, qui n'était pas payé, une rente de 5,000 fr., ornement du contrat de mariage, mais qui ne reposait que sur la parole de M. de Villiers, qui ne possède rien. Toute la famille de Villiers fut à la charge de M. Trifet, qui se trouvait ainsi entraîné dans des dépenses qui devaient le conduire rapidement à sa perte.

Chaque soir un bal ou une fête attendait les jeunes époux; il fallait que le mari abandonnât ses études, renonçât à la tranquillité de sa vie passée, et qu'il allât fatiguer, au milieu de ces plaisirs si vides, une existence jusque-là si bien remplie. Mais ce n'était rien encore, de poignantes inquiétudes l'attendaient dans les salons : malgré son amour pour sa femme, M. Trifet ne pouvait se dissimuler combien les manières faciles, coquettes, un peu provocatrices de madame Trifet étaient imprudentes et dangereuses; il entendait de ces murmures fâcheux pour la réputation de sa femme, offensans pour son honneur à lui-même. Le rouge lui montait au visage. Vingt fois il sortit de ces fêtes le cœur brisé d'inquiétude et de jalousie. Cette existence n'était plus tenable, et il prit le parti de quitter Paris. Sa femme résista, aidée de sa mère, qui favorisait ses goûts de plaisir et de luxe, et elle introduisit une demande en séparation de corps. Le 8 juin 1848 les actes sont donnés, et madame Trifet quitte le domicile de son mari.

Me Lachaud explique que pendant que l'affaire se suivait, Mme Trifet, honteuse de son action, rendait justice à son mari et lui écrivait des lettres charmantes en lui offrant les plus tendres rendez-vous. Elle tremblait devant sa mère et n'osait se refuser au procès qu'on lui faisait faire; mais pendant que les avoués dressaient leurs requêtes fulminantes, les deux époux, comme deux amans coupables, se voyaient avec mystère et passaient de douces heures dans une petite chambre d'hôtel meublé. L'imagination romanesque de Mme Trifet devait se complaire dans cette intrigue bizarre, et je suis persuadé qu'elle n'a jamais plus tendrement aimé son mari que lorsqu'il lui était interdit de le voir.

Dans une lettre du 9 juillet 1848, elle écrit :

Quand te verrai-je? Demain ou dimanche je passerai dans la matinée au roulage. Viens me voir de bonne heure; nous aurons le numéro 8 à notre service. J'ai besoin de consolation. Ma plume ne me laisse pas même le bonheur de te dire combien je t'aime. Elle est plus mauvaise que la pauvre petite mère qui t'écrit et te donne un bon bécot pour bonjour.

Ton ERNESTINE.

Puis, dans une lettre du 10 juillet :

Je voudrais être dans un désert avec toi, ayant un cœur nouveau, sans souvenir de mes douleurs et pouvant t'aimer en paix...

Dans mon ciel orageux, si je n'avais toi pour étoile, que deviendrais-je? Je t'attends ce soir à six heures; nous dînerons au restaurant, nous serons seuls! Peu importe que le pain de la table soit plus amer, pourvu que nos paroles et nos caresses soient le contraire. Chez Mme d'Armenil nous n'y avons, tu le sais, que le supplice de Tantale.

Mais ces lettres sont charmantes en vérité, et il faut le répéter souvent, elles sont écrites après la demande en séparation de corps.

Mon adversaire est bien forcé de reconnaître que les griefs de la requête du 8 juin sont couverts par la réconciliation, mais Mme Trifet, ou pour mieux dire, Mme de Villiers, sa mère, car c'est contre elle que nous plaidons surtout, n'est jamais embarrassée : on a fait une seconde requête à la date de décembre 1848, on a articulé de nouveaux faits repoussés par le Tribunal et qui n'arrêteront pas la Cour. C'est de cette requête que nous nous occupons.

Un mot d'abord sur les faits intermédiaires dans le mois de juillet, et après les tendres consolations que M. Trifet avait prodiguées à sa femme dans ce délicieux numéro 8. Pour arracher Mme Trifet à la déplorable influence de sa mère, le mari l'enleva un beau matin et fut se réfugier avec elle au village d'Etroungt, chez son père. Là, cette jeune femme fut reçue avec bonté, avec affection; elle trouva une famille simple, heureuse, et elle y passa quelques jours au milieu du calme, mais Mme de Villiers ne voulut pas s'avouer vaincue. Dans cette lutte, elle poursuit sa fille jusqu'à Etroungt, l'arrache d'auprès de son mari, et la guerre recommence.

J'écoutais tout à l'heure mon adversaire s'indignant à l'occasion de ce départ. Trompé par Mme de Villiers, il reprochait à M. Trifet d'avoir chassé sa femme sans secours, sans argent, et de l'avoir jetée dans une mauvaise voiture avec une impitoyable cruauté. Vraiment, est-il possible d'oublier ainsi les faits? Il faut en croire un té-

moin qui ne peut être suspect, Mme Trifet elle-même; dans une de ses lettres écrites sans l'inspiration de sa mère, elle dit à son mari :

Revenons à ma lettre d'adieu, je devais vous la remettre au moment de monter en voiture, mais vous, l'ayant aperçue, je n'ai pu vous la soustraire. Alors je vous vois encore placé en face de moi, pleurant, mais lisant et me répétant sans cesse avec amour : « Ne partez point, reste avec ton mari qui t'aime, que veux-tu que je devienne ! » Après la lecture achevée, vous vintes m'embrasser tendrement et vous me dites adieu, puis vous quittâtes le village.

Voilà la vérité; cet homme pleurait aux pieds de sa femme, et ses larmes ne pouvaient la retenir; elle était insensible, tremblante sous la volonté de sa mère. Je ne veux pas vous lire, Messieurs, les lettres que Mme Trifet a écrites à son mari. Quelques extraits seulement, ce sont des volumes et votre audience ne suffirait pas. Je puis vous démontrer à quelle folie, à quel cynisme cette malheureuse mère a conduit sa fille. Je me hâte de le dire : il n'est pas possible qu'une jeune femme de vingt-quatre ans ait pu écrire de semblables choses. A cet âge le cœur conserve encore quelques illusions, l'esprit quelque décence, et il a fallu l'inspiration d'une vieille coquette pour guider la main qui a tracé ces lignes. Ecoutez, Messieurs, avec quelle cruauté odieuse on cherche à blesser l'honnête homme à qui l'on s'adresse. Il n'y a pas un sentiment dans son âme qu'on ne veuille déchirer.

Mme Trifet parle de son mari en ces termes :

Je vous ai épousé en dépit de tout, comprenant, aussi bien que mon père et ma mère, qu'un chien galeux poursuivi vous était préférable. J'étais créole, vous rêviez et n'en vouliez qu'à mes sables d'or. Moi, pour fuir ma patrie, j'avais juré de choisir à la fin du jour un mari, un singe ou un homme. Deux heures après, je vous rencontrai; un mois après, nous nous mariions sans amour.

Puis, dans la lettre du 14 août :

Un beau soir, au mois d'octobre 1847, je vous rencontrai audacieux et fluet, sortant de la porte cochère de ma mère et venant d'essayer à vous seul de vous présenter en épouseur, sous prétexte de nous apporter des nouvelles d'un enfant malade, auquel nous nous intéressions.

Peu m'importait le motif de votre imprudente visite; vous alliez au devant de mes souhaits, puisque deux jours auparavant j'avais juré devant vous et devant témoins qu'avant le coucher du soleil je prendrais pour mari la bête fauve si je ne rencontrais pas un être humain. Ainsi donc, je n'ai pas dissimulé avec vous, et vous saviez que dans mon coup de tête l'amour n'entrait pour rien. Parlons maintenant de ma virginité, dont vous faites mention dans votre lettre à mon père. Vous vous y prenez, il me semble, bien tard pour la nier, pour me reprocher de ne vous l'avoir point donnée. Je ris pour ce qu'en vaut l'aune, et remets la question à plus tard devant un juge quelconque. Je verrai alors comment vous en sortirez. Le fait est que la chose, vraie ou non, ne nous fait honneur ni à l'un ni à l'autre... Vierge, je me suis donnée à vous, n'est-ce pas une flétrissure pour moi; — déjà flétrie me donnant à vous, vous m'avez acceptée telle avec ivresse, et, à l'ombre comme au jour depuis huit mois, vous avez semblé m'adorer; chacun vous a vu sans cesse à mes pieds. Je continue mon commerce, écrivez-vous : à côté, vous m'aimez toujours, vous pleurez mon absence et vous ferez tout pour me rappeler avec vous, pour m'entourer de délices; vous me pardonnez tout, quel homme êtes-vous donc dans ce cas? répondez.

Quel langage et quelle tristesse à lire de telles paroles!

Lorsqu'elle parle de l'amour dans sa lettre du 5 septembre, elle écrit :

Vous me dites dans votre lettre que je suis d'un caractère mobile; qu'en vous épousant, il me semblait épouser un chien galeux; qu'un soir, ayant la fièvre et le délire, je convins qu'il me restait encore assez de force pour vous dire que je vous aimais autant que vous sembliez m'aimer... La femme n'est-elle pas le jouet de ses caprices, et jadis n'étais-je pas assez jolie pour être capricieuse? Répondez.... L'amour, qu'est-ce? un beau cactus des îles, qui change trois fois de couleur dans le jour, blanc à l'aurore, rose à midi, violacé le soir, mort à la nuit; et puis lorsqu'on n'est ni trop vieux ni trop laid, qu'importe que le cœur soit de la partie! Ne parlons jamais de notre amour, il a vécu ce que vivent les roses, l'espace d'un matin.

Me Lachaud, s'interrompant : Oh! pourquoi n'ai-je pas cette phrase merveilleuse de mon contradicteur, et que je voudrais l'entendre gémir sur cette malheureuse femme qui profane avec l'ironie la plus grossière les sentimens les plus purs, les plus délicats, les plus enchanteurs de la vie! Si j'avais votre talent, si je pouvais rendre comme vous toutes ces impressions intimes, quel tableau ne ferais-je pas? Convenez-en, c'est une déplorable lecture que celle-ci. Pauvre femme, qui sourit à la pensée du déshonneur, qui plaisante avec toutes les délicatesses de l'âme, et qui n'a plus, hélas! cette tremblante pudeur qui orne la femme de ses plus doux charmes!

De son mari, voulez-vous savoir ce qu'elle pense le 18 septembre :

Vous auriez voulu me voir mourir de misère au coin d'une borne, et vous m'avez fait souffrir toutes les douleurs, afin qu'au moment de mes couches il ne me reste point la force de mettre au monde mon enfant.

Et ailleurs :

Maintenant vous voilà au village, restez-y toujours, votre place y est marquée; ne vous en éloignez plus et faites-vous oublier de Paris. La seule illusion qui puisse vous rester, c'est que bientôt vous serez veuf; vous attendez l'heure de mes couches comme étant ma dernière heure, afin d'atteler votre Rossinante à votre carriole d'osier et courir duper une honnête famille.

Et enfin, dans un autre passage, une phrase ignoble comme celle-ci :

Je vous ai offert un corps chaste et pur, quoique vous en disiez; je vous ai fui afin de le préserver de l'ignoble vermine nichée dans le vôtre, et.....

Mais je ne puis achever. A la famille de M. Trifet, à cette bonne famille où elle a été accueillie avec tant de cordialité, des injures, des outrages!

Elle ment cette femme à chaque ligne; mais que lui importe des mensonges, pourvu qu'elle blesse et qu'elle offense?

Oui, votre rêve était de me persécuter, de me faire mourir, en m'enterrant dans votre village, en ne me donnant pour asile que le sale asile de votre famille. Pensiez-vous qu'arrachée à ma demeure fraîche et embaumée où vous êtes venu flétrir ma belle vie dans mon oasis de la rue Boursault, où mes pieds foulaient le velours et la soie; pensiez-vous que la fin de ces songes dorés dût s'écouler au village d'Etroungt, au milieu de votre fumier, de vos sabots, sur votre sale paillasse, près de votre famille immonde, à leur table, à côté de votre père, tous pieds et jambes nus, couverts et encrottés d'ordures de bœufs, n'ayant pour toute nourriture qu'une soupe, de vieilles pommes, d'échalottes crues; pour boisson, du mauvais cidre, que votre frère, de son ignoble bouche, goûtait d'abord à même les bouteilles et me présentait ensuite?

Quel tableau! et avec quel soin l'injure et le mépris sont accumulés. Mais cet extrait est encore loin de celui-ci :

Que quiconque passant à mes côtés à Etroungt, m'eût dit : « C'est votre belle-mère, c'est votre beau-père, le père et la mère de votre mari! » Je lui riposterai, je vous jure, par un soufflet. Ils sont riches, peut-être, et par cela même vous voulez tout endurer jusqu'à leur mort. Miséricorde, je vous plains!

Dans un autre passage :

Vous aviez depuis longtemps entendu parler de moi à Paris. J'y étais effectivement adorée des deux sexes, s'entend vieux et jeunes. En admettant qu'un vieux eût dit du mal de moi, vous deviez vous tenir en garde et ne point tomber dans mes filets. En vous disant du bien, vous deviez immédiatement comprendre que de vous à moi, l'espace était infranchissable. N'avez-vous pas de suite deviné, quand vous me voyiez dans mon boudoir parfumé, dans mes dentelles, dans mon petit réduit aristocratique, que je ne descendrais jamais à la demeure crasseuse d'un gardeur de bœufs, à la table puante de votre famille en sabots. Je vous épousais, vous, c'en était bien assez.

Puis encore, mais c'est là une plaisanterie presque innocente à côté de tant d'ignominie :

Si j'étais restée un jour de plus à Etroungt, nouvelle Jeanne d'Arc, je montais le cheval aveugle (peu m'importe), et je massacrais tous les Trifets, moins un seul, le plus mauvais de la bande : 1, 2, 3, devinez. Y êtes-vous? N'en parlons plus.

J'oublie, Messieurs, et par respect pour cette audience, je ne lis pas tout.

Et l'on vient se plaindre des injures de M. Trifet, et c'est madame Trifet qui demande la séparation de corps! Elle? Non, en vérité; car dans ces lettres mêmes écrites sous les yeux de sa mère, la fille glissait quelques mots de tendresse, comme ceux-ci :

Quand vous serez amoureux comme l'oiseau des bois, appelez-moi, je reviendrai; mais envoyez-moi de l'argent, et désignez-moi les lieux les plus lointains d'Etroungt comme point de ralliement. Jusqu'ici, vous avez eu souvent besoin de mes services; quand vous serez malade, ne prenez point de tisanne d'une autre main, je vous en prie; car nul cœur ne vous en offrira de meilleure grâce; nul être ne sera plus assidu à votre chevet, jusqu'au jour où vous en sortirez vermeil par ma sollicitude. Songez parfois à tout cela, et croyez à tout ce que je vous dis.

Ou bien encore, elle envoyait à son mari de ces détails intimes qui annoncent la confiance et provoquent l'amour :

Ma santé est bonne et belle; mon accoucheur me donne encore une douzaine de jours. Je suis si grosse, que j'ai peur de vous envoyer ou de partager avec vous nos héritiers. Oh non! Mme Laroque le renierait. Je les garderai tous, s'il en vient deux, trois, quatre. Hier, j'ai eu la visite de mon médecin, c'est l'ange bien aimé de la Chaussée-d'Antin; le médecin du pauvre. Je lui ai conté mes douleurs, et, quoique je lui fusse étrangère, je lui ai été recommandée d'une manière si bienveillante par une de mes connaissances, qu'il m'a dit : « Ma chère enfant, vous êtes entre mes mains, vous en sortirez saine et sauve; mes soins sont à votre disposition nuit et jour. N'ayez pas peur, ajoutait-il en riant, le ventre est magnifique, ça sortira comme une pilule. » C'est égal, je redoute la pilule. Imaginant toujours qu'elle va arriver, j'ai bien peur et laisse brûler ma chandelle toute la nuit.

Puis ce passage :

J'ai fini hier ma layette : elle est digne d'un prince. J'ai travaillé comme une fée nuit et jour sans dépenses, car je suis pauvre. Mon trésor sera sans cesse niché dans ses petits vêtemens de neige, et son petit menton toujours chatouillé de fines dentelles. La grand'maman en a une bonne provision, et s'en est presque dépouillée en faveur de mon ange. Vous verrez que les douleurs ne détruisent pas complètement mes idées rieuses et folâtres, qu'il me reste encore de la fraîcheur et de la poésie au cœur. Il y a des momens où je suis radieuse, comme si j'avais une calèche à ma porte, un joli petit mari blond, sentimental et distingué, qui m'adore, un bel enfant qui me dévore de caresses et un tapis de feuilles de roses sous les pieds... Hélas! ce n'est qu'une illusion d'un moment. Pensez-vous qu'un jour tout cela deviendra la réalité? Vous devez causer avec les sylphes, la nuit, dans vos ruines : interrogez-les sur mon compte, et dites-moi au juste ma bonne aventure.

Quelle étrange femme qui unit ainsi des délicatesses charmantes à d'ignobles ironies et de grossiers propos! Vous le voyez bien, Messieurs, son cœur est encore bon; comprimée par sa mère, on lui fait écrire de honteuses pages, où, malgré tout, elle jette çà et là quelques doux rayons d'espérance et de consolation pour nous.

Me Lachaud examine la lettre écrite par M. Trifet à M. de Villiers, son beau-père, et il soutient qu'au milieu des circonstances où elle a été écrite, cette lettre est digne et ne peut pas être un outrage pour sa femme.

Qu'a-t-il donc dit?

Que M. de Villiers faisait des dupes? Eh! mon Dieu, M. Trifet est-il donc si coupable de s'indigner de cette vie que je ne sais comment qualifier? Mais aurait-il écrit, comme le dit mon adversaire, que sa femme avait été prostituée? Oh! par grâce, effacez ce mot, il n'est dans la pensée de personne, et M. Trifet n'a jamais cru que Mme de Villiers fût une mère assez abominable pour vendre l'honneur de sa fille; mais il a pensé avec douleur, il a écrit avec indignation qu'elle était une mère imprudente et folle. Qui ne comprendrait ceci? Mme de Villiers, sans nom et sans fortune, a la vaniteuse envie de s'ouvrir les portes des grands salons et de traiter d'égale à égale avec cette société brillante où elle ne devrait pas entrer. Pensez-vous par hasard qu'elle y serait reçue pour elle-même? Non, il lui faut, pour arriver, la charmante figure de sa fille, et sa coquetterie surannée peut se glisser à côté de cette belle jeune femme à qui chacun s'empresse de faire accueil; mais l'honneur du mari, êtes-vous bien sûr qu'il sera respecté, et que cette mère imprudente et folle saura défendre son enfant contre des séductions si dangereuses?

Repoussez, dit en terminant Me Lachaud, cette demande. Que Mme de Villiers succombe, et que par votre arrêt cette jeune femme, qui serait inévitablement perdue auprès de sa mère, soit sauvée. Rendez-la à son mari, à ce mari que vous appelez cupide, et qui vient réclamer une femme qui ne possède rien; mais cette femme, il l'aime, il lui a donné un nom honorable et pur, et il veut qu'elle le conserve intact. Elle est la mère de son enfant, et ce titre sacré lui impose le devoir de la défendre contre elle-même.

M. Berville, premier avocat-général, ne voit dans cette affaire qu'un nouvel et déplorable exemple de ces influences de belles-mères qui, depuis quelques années, affligent la justice de ces demandes en séparations de corps, imposées à de jeunes femmes faibles ou légères, et conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges, qui ont rejeté la demande de Mme Trifet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'en admettant que les faits articulés ou quelques-uns d'iceux soient pertinens et admissibles, ils seraient couverts par une réconciliation non contestée; que, pour qu'ils puissent revivre, il faut qu'il se soit manifesté des griefs postérieurs; considérant qu'on ne saurait trouver cet élément nouveau dans la lettre adressée à Ancel, dans laquelle Trifet se plaint de faits qu'il impute notamment à son beau-père et à sa belle-mère; qu'il ne peut non plus ressortir de la lettre adressée par Trifet à son beau-père; qu'en effet, si l'on y remarque des passages dans lesquels la conduite de la jeune femme est représentée d'une manière fâcheuse, ce n'est pas avec intention de lui faire personnellement injure que ces pensées sont émises, et qu'elles trouvent leur explication et leur excuse dans les lettres antérieures de l'épouse;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Tessier.

Audience du 31 août.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉCRETS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — RÉSILIATION. — ERREUR DE DROIT. — ERREUR DE JURISPRUDENCE.

L'erreur de droit est une cause de nullité des conventions; en conséquence, doit être considérée comme non avenue la résiliation amiable et consommée d'un traité d'assurance militaire fondé sur une erreur de droit.

A la date des 31 mars et 1er avril 1848, le gouvernement provisoire rendit deux décrets qui modifiaient sur plusieurs points la législation relative au recrutement de l'armée. Des compagnies de remplacement militaire, et, notamment la compagnie Bœhler, se crurent autorisées alors à rompre les traités qu'elles avaient passés avec les assurés; d'une part, le remplacement des jeunes soldats était devenu beaucoup plus difficile, et de l'autre, les polices d'assurance portaient en termes exprès, que le traité était fait « conformément à la législation existante sur le recrutement. » Une circulaire fut donc adressée par la compagnie Bœlher à tous les assurés, pour les prévenir que la compagnie, en vertu du changement de la législation, se considérait comme déliée de ses engagemens vis à vis d'eux.

Une première question s'es élevée à ce sujet. On a contesté que les modifications survenues dans la législation sur le recrutement fussent de nature à entraîner la résiliation des traités, et des assurés tombés au sort ont exigé que la compagnie Bœlher pourvût à leur remplacement. Sur ce point, les Cours et Tribunaux sont loin d'être d'accord. Ainsi, par arrêt du 28 août 1848, la Cour d'appel de Rouen s'est prononcée pour la résiliation des traités, tandis que la Cour d'appel de Paris a décidé, dans ses arrêts des 5 et 24 août de la même année, que la compagnie Bœlher était tenue au remplacement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15, 16 juin, 6, 30 août et 28 septembre 1848.)

C'est cette première difficulté qui a donné lieu à la contestation nouvelle que le Tribunal de Versailles avait à juger.

Le sieur Leguay figurait au nombre des assurés de la compagnie Bœlher, et il avait souscrit à son profit un billet de 1,300 fr. Le 16 avril 1848, il reçut la circulaire de la compagnie, annonçant que celle-ci était déliée de ses engagemens. Le sieur Leguay prétend qu'il se rendit aussitôt à Paris pour retirer son billet des mains de la compagnie, mais qu'il ne put y parvenir. C'est pour cela que le 22 avril, sommation fut faite à sa requête à la compagnie, qui rendit alors le billet de 1,300 fr. sous aucune réserve. Toutefois, le 20 avril, le sieur Leguay avait passé au conseil de révision, à Houdan (Seine-et-Oise), et là il avait été exempté pour constitution insuffisante.

Aujourd'hui, la compagnie Bœlher a formé sontre Leguay une action en paiement de 1,300 fr. et en restitution du billet souscrit.

Me Bœhler, avocat du barreau de Paris, après avoir exposé les faits qui précèdent, a soutenu pour la compagnie d'assurance, que quelle que fût en apparence la rigueur de l'action iutentée contre Leguay, cette action se justifiait par la position qui était faite à la compagnie, obligée d'exécuter les traités qu'elle avait elle-même considérés comme résolus. Dans sa circulaire du 15 avril, la compagnie a proposé la résiliation aux assurés; son erreur est évidente. Elle pensait que les modifications survenues dans la loi changeaient la base des traités et les rendaient sans valeur vis-à-vis de tous les assurés. Mais aujourd'hui la jurisprudence a décidé que les traités devaient être maintenus, malgré les décrets du gouvernemeut provisoire; dès-lors, il y a nécessité qu'ils le soient à l'égard de tous les assurés. La compagnie ne peut supporter les charges du remplacement et être privée en même temps du bénéfice des traités. La résiliation reposait sur une erreur de droit, sur une fausse cause, et ces vices doivent entraîner la nullité de la résiliation, conformément aux articles 1109 et 1131 du Code civil. En fait, si le billet de 1,300 fr. a été rendu à Leguay, il est certain que cette restitution était sans cause, si l'on écarte l'erreur; en effet, le 22 avril, Leguay était exempté; il n'avait plus aucune chance défavorable à courir, le conseil de révision de Houdan avait décidé qu'il était impropre au service, dans sa séance du 20 avril. A ce point de vue, la sommation qu'il faisait le 22 à la compagnie était tardive. La remise du billet de la part de celle-ci ne s'expliquait que par un acte de libéralité. Enfin, Me Bœhler rappelle qu'un jugement rendu par la même chambre du Tribunal, le 23 février dernier, a déjà consacré le système qu'il vient de soutenir.

Me Jules Le Berquier, du barreau de Paris, a combattu les prétentions de la compagnie Bœlher. Je n'ignore pas, a-t-il dit, la situation déplorable qui a été faite à la compagnie Bœlher par les décrets du Gouvernement provisoire; que la compagnie ait essayé de retirer le plus possible du naufrage, qu'elle ait contesté avec succès certaines résiliations dont l'acceptation n'était pas évidente, cela se comprend, mais on ne conçoit pas qu'elle se soit enhardie jusqu'à demander la nullité d'une résiliation aussi formelle que celle dont il s'agit au procès. Le 22 avril, elle a remis volontairement et sans aucune réserve, le billet souscrit par Leguay; elle n'ignorait pas ce qui s'était passé le 20, à Houdan; il y a eu convention nouvelle et exécution pleine et entière de cette convention. On prétend que toute chance mauvaise avait alors disparu pour Leguay; c'est une erreur. L'exemption n'entraine pas de plein droit la libération; ce qui le prouve, c'est que la libération de Leguay n'a été définitivement prononcée par l'autorité supérieure que le 11 mai. Et puis, l'acceptation par Leguay de la proposition de la compagnie, a eu lieu avant le 20 avril; les démarches qu'il a faites aussitôt après avoir reçu la circulaire, témoignent de son acceptation immédiate.

Me Le Berquier soutient qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, erreur de droit et que la circulaire ainsi acceptée, le traité s'est trouvé résolu. L'erreur de droit, selon Merlin, c'est l'ignorance de ce que la loi permet ou défend; c'est l'oubli, si l'on veut, d'un texte clair et précis. La compagnie Bœhler ignorait-elle les dispositions des décrets du Gouvernement provisoire? Elle les ignorait si peu qu'elle a soin d'exposer dans sa circulaire qu'ils ont changé profondément la législation sur le recrutement. Dans un mémoire que j'ai sous la main, elle déclare qu'avant d'envoyer sa circulaire, elle avait consulté sur la portée de ces décrets les hommes les plus éminens des barreaux de Paris, Bourges, Orléans et Rouen; qu'ils avaient pensé comme elle que les décrets entraînaient la nullité des traités. Ainsi, il n'y a eu là tout au plus qu'une erreur d'interprétation sur les points douteux et obscurs d'une loi. On dit que le sens des décrets est aujourd'hui fixé par la jurisprudence, et que, d'après les Cours et Tribunaux, les traités devant être maintenus, l'erreur dans laquelle on était tombé devient évidente. Cela n'est pas exact; ce qu'il y a d'évident, c'est l'hésitation des Tribunaux sur la question; c'est la divergence qui a éclaté entre eux, notamment entre la Cour d'appel de Paris et celle de Rouen.

Les arrétistes signalent toutes les vissicitudes que la question a subies, et leur opinion n'est pas encore assise (V. Sirey, 1848, 2 p., 529). Or, si l'on admet généralement que l'erreur de droit aussi bien que l'erreur de fait peut donner lieu à la résiliation des contrats, jusqu'à ce jour on n'a pas encore décidé que la même faveur fût attachée aux erreurs d'interprétation. Où serait alors, en effet, la sécurité des transactions? Tous les jours, la jurisprudence modifie les bases depuis longtemps admises de tels et tels actes. Viendra-t-on dire, avec un arrêt nouveau : « Je me suis trompé en traitant à telles conditions! J'ai mal interprété la loi, l'acte est nul. » Et puis, si la jurisprudence revient ensuite à son point de départ, quel sera le terme de toutes ces perturbations? A l'appui de ce système, l'avocat cite un arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1829, qui décide, en effet, que si l'erreur de droit résultant de l'ignorance d'une loi est un moyen de rescision, on ne peut appliquer ce principe au cas où les opinions des jurisconsultes et la jurisprudence des tribunaux présentant une grande division, les parties ont pris pour base de leur traité l'une des opinions émises.

M. Roux, substitut du procureur de la République, a déclaré qu'il ne pouvait s'associer à la décision précédemment rendue par le Tribunal, et il a appuyé le système plaidé pour l'assuré.

Mais le Tribunal a persisté dans sa jurisprudence, sans résoudre toutefois la question soulevée en faveur de Leguay. Son jugement, rendu dans les mêmes termes que celui du 23 février, est ainsi conçu :

« Attendu qu'il ressort des faits de la cause et des circonstances dont ils sont environnés, que la résiliation en question a eu pour cause et pour base la conviction mutuelle des parties, que les modifications, apportées par les décrets du Gouvernement provisoire, en date des 31 mars et 1er avril 1848, à la législation existante au moment où les contrats d'assurance avaient été passés, entraînaient la résolution des engagemens stipulés par ces contrats;

» Qu'autrement ladite résiliation serait inexplicable;

» Qu'en effet elle constituerait, toute chance ayant disparu au moyen de la libération définitivement acquise à l'assuré, une simple remise de la dette de Leguay, une pure libéralité de la part de la maison Bœlher, remise et libéralité inadmissibles dans la position respective des parties;

» Attendu qu'à la vérité les décrets susdatés ont dérogé en plusieurs points aux lois de recrutement; mais que si ces dérogations ont pu rendre les remplacemens plus difficiles et plus dispendieux, elles ne portent pas sur les dispositions principales et essentielles de ces lois, ou sur les conditions dans lesquelles le remplacement est admis, et que, par conséquent, elles doivent rentrer dans les risques aléatoires de l'assurance;

» Qu'ainsi, la jurisprudence a établi et consacré que, nonobstant lesdits décrets, les traités intervenus pour la classe de 1847 avaient conservé leur puissance et leur vertu;

» Attendu qu'il s'ensuit que la résiliation du 22 avril 1848 a eu lieu sur une cause erronée et fausse; que dès lors elle ne peut, aux termes de l'art. 1131 du Code civil, avoir aucun effet;

» Condamne Leguay à payer à Bœlher la somme de 1,300 francs. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 24 août.

ASSASSINAT.

Le nommé Mohamed-ben-Emhamed, âgé de trente ans, né et demeurant à Souma (Khachena), taleb et marabout, professions auxquelles il joint celle de marchand de bestiaux, comparaît aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Alger, sous l'accusation d'aasassinat.

La carabine et une *mezibrah*, grande serpe à l'usage des Arabes, instrumens du crime, ainsi que les vêtemens de la victime, sont déposés devant le bureau de M. le président de la Cour.

M. Lecauchois-Féraud, avocat-général, occupe le siége du ministère public, et Me Peyre, avocat, est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui résume ainsi les faits à la charge de Mohamed-ben-Emhamed.

« Le 14 avril dernier, le nommé Mohamed-ben-Emhamed, marabout de Bout-Kot-Bad (fraction de la tribu des Khachenas), se constitua prisonnier entre les mains du fils du cheick El-cheick, khalifa de cette localité, et lui déclara que la veille, vers le coucher du soleil, sa femme s'était rendue à une source pour y puiser de l'eau; que, peu après, il l'avait entendue pousser des cris d'alarme; qu'ayant couru à ses cris, il avait vu le nommé Mohamed-ben-Si-Saâdi qui l'étreignait et voulait assouvir sur elle sa passion; qu'exaspéré à cette vue, il avait été chercher son fusil et avait tué Mohamed-ben-Si-Saâdi sur place.

» Telle était la déclaration que le chef du bureau arabe d'Alger transmettait au chef du parquet par lettre du 19 avril. Il y avait opportunité que les magistrats se transportassent sur les lieux; mais la distance à parcourir était grande; plusieurs jours s'étaient écoulés depuis le crime, et il n'était guère possible de songer à faire l'exhumation et l'autopsie du cadavre.

» La déclaration de la femme de l'inculpé, recueillie avant toutes les autres, donna un premier démenti à celle de Mohamed-ben-Emhamed : elle ne parlait point d'outrage fait à sa pudeur, ni de meurtre commis à la suite de cet outrage. Elle déclarait seulement que Mohamed-ben-Si-Saâdi lui ayant adressé des propositions déshonnêtes, elle avait demandé à son mari de la venger, et que celui-ci, empressé de la satisfaire, avait tiré un coup de fusil sur Mohamed-ben-Si-Saâdi, au moment où, monté sur sa mule, celui-ci descendait de la montagne et tournait près de l'angle de son habitation.

» Une autre déposition d'une haute importance est celle de la mère de la victime, qui déclare avoir vu l'inculpé renverser son fils à bas de la mule, le terrasser et le frapper de plusieurs coups d'un instrument tranchant. Les individus qui ont lavé le cadavre affirment y avoir reconnu une blessure dans les reins produite par une arme à feu, puis plusieurs autres à la tête résultant les unes de l'action d'un corps contondant, les autres de l'emploi d'un instrument tranchant; une serpe a été trouvée par des enfans à peu de distance du lieu du crime, et la femme de l'inculpé reconnaît qu'au moment où il est sorti de chez lui pour faire feu, il portait une serpe à sa ceinture.

» Tous les élémens de l'information viennent donc démentir la version présentée par l'inculpé lorsqu'il prétend avoir fait feu sur Mohamed-ben-Si-Saâdi, parce qu'il le voyait se porter sur sa femme aux derniers outrages; cet homicide ne serait plus alors un acte spontané et irréfléchi, mais bien un crime préparé à l'avance et accompagné de la circonstance de préméditation.

» En conséquence, Mohamed-ben-Embamed était accusé d'avoir, le 13 avril 1849, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Mohamed ben-si-Saâdi, en lui portant successivement un coup d'arme à feu et plusieurs coups d'instrumens tranchans et contondans, crimes prévus par les articles 295, 296, 298 et 303 du Code pénal. »

L'accusé interrogé répond en ces termes : « C'est bien moi qui ai tué Mohamed-ben-si-Saâdi. Voici dans quelles

circonstances : C'était un vendredi, au coucher du soleil, ma femme était allée au puits chercher de l'eau et j'étais resté seul dans mon gourbi. Tout à coup j'ai entendu ma femme pousser des cris de détresse et m'appeler à son secours ; aussitôt je suis sorti et je l'ai vue aux prises avec Mohamed-ben-si-Saâdi, qui déjà l'avait terrassée et l'étreignait de façon à ne me laisser aucun doute sur ses criminelles intentions. Immédiatement, je suis rentré dans mon gourbi, j'ai saisi mon fusil et j'ai fait feu sur Mohamed-ben-si-Saâdi ; ma femme s'est sauvée. Mohamed-ben-si-Saâdi n'était que blessé ; la colère avait sans doute obscurci ma vue, je suis couru sur lui et je l'ai achevé en lui brisant la tête à coups de crosse. Mon honneur outragé n'était encore qu'à demi vengé ; j'ai rechargé mon arme pour tuer ma femme ; malheureusement on m'en a empêché.

Ma femme ment, lorsqu'elle dit que c'est la veille que Mohamed-ben-si-Saâdi lui a fait d'odieuses propositions. S'il en avait été ainsi, je n'aurais pas attendu au vendredi pour me venger ; j'aurais poursuivi celui qui m'avait outragé dans ce que j'avais de plus cher au monde, et je l'eusse tué partout, eût-il même été dans son habitation, ou au milieu du marché. Aucun lien ne me lie plus aujourd'hui avec celle qui a été ma femme, je suis privé de ma liberté, elle ne craint plus que je lui fasse expier ses fautes, aussi sa déposition ne me surprend-elle pas.

J'avoue avoir brisé la tête de Mohamed-ben-si-Saâdi avec la crosse de mon fusil ; pourquoi si je m'étais servi de la mezibrah ne l'avouerais-je pas aussi ? Mon crime, puisque vous appelez ainsi l'exercice d'un droit que ma religion m'accorde, d'un devoir même qu'elle m'impose, n'est-il pas le même ? Si cette mezibrah a été trouvée près du cadavre, elle y a été placée par une main ennemie.

La mère de Mohamed-ben-si-Saâdi prétend qu'elle m'a vu tirer sur son fils, alors que monté sur sa mule il revenait du marché à son gourbi ; c'est faux. Cette femme a le cœur brûlé par le chagrin ; elle ment, mais la douleur que lui cause la mort de son fils, me fait lui pardonner ses mensonges.

Je le répète, c'est moi qui ai tué Mohamed-ben-si-Saâdi, ma religion le voulait ainsi ; j'ai tiré sur lui, alors qu'il était près du puits, cherchant à assouvir sur ma femme sa coupable passion, et je l'ai achevé à coups de crosse de fusil, et non à l'aide de cette mezibrah qui ne m'a jamais appartenu.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier appelé est Néfissa-bent-Soliman, mère de la victime. Elle dépose :

« C'était un vendredi, vers le soir, je venais d'apercevoir mon fils revenant du marché ; il était monté sur sa mule. Tout à coup, j'entendis un coup de feu ; immédiatement je sortis et je vis l'accusé courir, un fusil à la main, sur mon malheureux enfant qui, atteint par la balle, était tombé à bas de sa monture. J'ai vu l'accusé lui briser la tête à coups de mezibrah. J'ai couru au secours de mon fils ; mais il n'existait plus et j'ai dit à son assassin : « Dieu te punira. » C'est à quelques pas de notre gourbi que mon fils a reçu la mort. J'ignore pourquoi Mohamed-ben-Emhamed l'a tué ; tout ce que je sais, c'est qu'il lui a volé sa bourse qui renfermait quelques douros. Je suis veuve depuis longtemps déjà, il ne me reste qu'un enfant tout jeune ; celui qu'a tué Mohamed était mon seul soutien ; je demande que Mohamed soit tué aussi. »

Khedoudja-bent-si-Tahar, femme de la victime : J'étais dans mon gourbi lorsque j'ai entendu un coup de fusil ; je ne suis pas sortie ; quelques instans après, on a apporté le cadavre de mon mari. Il avait la tête fracassée. J'ai ouï dire qu'une balle lui avait traversé les reins et que le projectile l'avait atteint près de notre habitation. J'ignore complètement les motifs qui ont pu pousser l'accusé à commettre ce crime.

Said ou Aissa, cultivateur à Khachena : Le vendredi, au coucher du soleil, étant dans mon jardin, j'ai entendu la détonation d'une arme à feu. J'ai couru vers le lieu d'où provenait le bruit qui venait de frapper mes oreilles, et j'ai trouvé Mohamed-ben-si-Saâdi étendu, non loin de son gourbi, sur le sol au milieu d'une mare de sang. Il avait la tête brisée et avait cessé de vivre. L'accusé fuyait à travers les broussailles ; je l'ai poursuivi avec un autre Arabe, nommé Hamed-ben-Ali, et nous l'avons arrêté. Il nous a dit ces seules paroles : « J'ai tué Mohamed-ben-si-Saâdi parce que mon honneur l'exigeait ; conduisez-moi chez le cheick-El-cheick. » Nous l'y avons conduit. La victime, avant d'arriver au lieu où elle a reçu le coup, avait dû passer devant la porte de l'accusé.

Hamed-ben-Salah, cultivateur à Khachena : Le samedi, lendemain de l'événement, j'ai rencontré des Arabes occupés à remplir un devoir sacré ; ils enterraient Mohamed-ben-si-Saâdi. Sur leur demande j'ai lavé le corps de ce malheureux et j'ai remarqué qu'une balle lui avait traversé les reins, de plus sa tête avait été brisée à un point tel que j'ai dû l'envelopper dans un mouchoir, dans la crainte que quelques fragmens d'os ne fussent privés de la sépulture.

Hamed-ben-Ali, cultivateur à Khachena. Même déposition que celle de Saïd ou Aïssa ; ce témoin ajoute seulement que du lieu où Mohamed-ben-si-Saâdi a reçu la mort au lieu où l'accusé prétend l'avoir tué, il y a environ deux cents pas.

Omar-ben-Mekhfi, cultivateur à Khachena : Je suis un de ceux qui ont procédé à l'inhumation de l'infortuné Mohamend-ben-si-Saâdi. Une balle lui avait traversé les deux cuisses dans leur partie supérieure à la hauteur des hanches, de plus il avait la tête fracassée, le crâne brisé. Je ne pense pas que Mohamed-ben-Saâdi fût mort des suites de la blessure produites par l'arme à feu. Ce sont les coups violens qui lui ont été assénés sur la tête qui ont déterminé sa mort, sans eux on eût pu le sauver ; je le crois du moins.

Me Peyre, chargé de la défense de l'accusé, a conclu à son acquittement, ou tout au moins à ce que le crime atroce dont Mohammed-ben-Emhamed s'était rendu coupable, fût déclaré excusable parce que la jalousie seule l'avait inspiré.

M. Lecauchois-Féraud a soutenu l'accusation et requis la condamnation de l'accusé à la peine que la loi réserve à l'assassin.

Mohamed-ben-Emhamed, interpellé par M. le président avant que la Cour ne se retirât en chambre du conseil, pour savoir s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, a répondu :

« Les juifs ont leur religion et vous la leur laissez suivre ; vous, chrétiens, vous avez la vôtre et vous faites ce que vous ordonne ; pour nous, musulmans, notre religion nous ordonne de tuer la femme adultère et son complice, pourquoi donc me faites-vous un crime de l'avoir tuée ? Pourquoi donc voulez-vous me condamner pour avoir obéi à ses prescriptions ? »

La Cour, après avoir délibéré, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a déclaré Mohamed-ben-Emhamed, coupable de meurtre avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-àpens, mais admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, l'a condamné seulement à la peine de vingt années de travaux forcés, par application des art. 295, 297, 298, 302 et 463 du Code pénal.

Mohamed-ben-Emhamed a manifesté l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, empreint cependant d'une grande clémence.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Manselou, colonel du 24e léger.

Audience du 4 septembre.

DÉSOBÉISSANCE FORMELLE AUX ORDRES DU MINISTRE DE LA GUERRE PAR UN CAPITAINE DE L'ARMÉE, DÉTACHÉ PRÈS LA GARDE RÉPUBLICAINE.

Un grand nombre d'officiers ayant appartenu à la garde républicaine étaient venus à l'audience d'aujourd'hui assister aux débats de l'accusation portée contre un des leurs pour avoir refusé formellement d'obéir à un ordre de service du ministre de la guerre.

Après les événemens de Février, le Gouvernement provisoire, sur la proposition de M. Caussidière, préfet de police, institua, sous le nom de : Garde républicaine, un corps qui devait remplacer la garde municipale, dont le licenciement avait été ordonné. Cette garde subit successivement plusieurs épurations. Des hommes qui n'avaient jamais servi y occupaient des postes élevés ; ils furent éliminés et remplacés par des officiers pris dans les rangs de l'armée.

Le sieur Bidou, ancien sapeur du génie en 1821, que la commission des récompenses nationales, présidée par le général Fabvier, avait fait sous-lieutenant en 1830, était devenu capitaine dans le 23e léger. Se trouvant à Paris au moment de la révolution de février, il fut, peu de temps après, nommé commandant de l'école militaire, d'où il passa, en juin 1848, dans la garde républicaine, avec un emploi de son grade de capitaine. Il fut, avec le commandant Baillemont, chargé du nouveau recrutement des hommes qui devaient composer cette garde.

Depuis lors une nouvelle réorganisation ayant été ordonnée par le gouvernement, une commission spéciale fut chargée de présenter les officiers qui devaient occuper les cadres de ce corps. Un grand nombre de ceux qui étaient en exercice furent écartés, et l'on n'a pas oublié leurs plaintes, qui ont été portées à la tribune nationale. Le ministre de la guerre avait présenté à l'Assemblée législative un projet de décret ayant pour but de lui donner les moyens de placer ceux qui s'étaient distingués dans les événemens de juin 1848. Mais ce décret fut rejeté après une vive discussion.

Le sieur Bidou, moins malheureux que d'autres, pouvait, à la faveur de son ancienne position dans l'armée, être remis en activité sans blesser les lois existantes ; c'est ce que fit le ministre de la guerre, en l'envoyant comme capitaine et avec son rang d'ancienneté, dans un régiment de l'arme dans laquelle il avait servi. Mais le capitaine Bidou se mit en opposition avec le ministre de la guerre, et refusa de se rendre au poste qu'il lui avait assigné.

Plus de deux mois s'écoulèrent sans que cet officier voulût exécuter l'ordre qui lui était donné. Le ministre saisit les Tribunaux militaires. Plusieurs perquisitions furent faites tant à Paris qu'à Saint-Mandé et dans d'autres lieux, où l'on supposait qu'il pouvait s'être mis à l'abri des recherches de la justice. Cependant, un jour, il se présenta à l'état-major de la 1re division, annonçant qu'ayant appris qu'un conseil de guerre étant appelé à le juger, il se constituait volontairement prisonnier. Par une faveur exceptionnelle, il obtint de l'autorité militaire sa mise en liberté provisoire.

A onze heures précises l'audience a été ouverte. Le capitaine, accompagné de quelques camarades, se présente et va prendre place sur le banc des prévenus. Un ex-officier de la garde républicaine est placé près de Me Cartelier.

M. Bidou est âgé de 48 ans, il se présente en habit de ville ; on remarque qu'il a été amputé d'une partie de la main gauche. C'est la suite d'une blessure reçue au siége de Constantine.

M. le président ordonne au greffier de donner lecture de toutes les pièces de l'information :

La première pièce lue par le greffier est la lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

Paris, le 3 mai 1849.

A M. le général commandant la 1re division militaire.

Général, M. Bidou, capitaine d'infanterie, qui était détaché dans la garde républicaine, et qui n'a pas été maintenu dans l'organisation de cette garde, vient d'être nommé à un emploi de son grade au 10e léger, par arrêté en date du 30 avril dernier.

Cet officier m'est signalé par M. le préfet de police comme faisant de la propagande socialiste à la caserne des Célestins, et son départ immédiat de Paris est demandé par M. Rébillot.

Vous aurez en conséquence à prescrire les mesures nécessaires pour que M. Bidou parte *sans aucun délai* pour Limoges, où le 10e régiment d'infanterie légère est stationné. Je vous charge en même temps de réprimander sévèrement cet officier en mon nom, en raison de sa conduite condamnable et de lui faire sentir que dans son intérêt même, il doit renoncer à la manifestation de sentimens repoussés par la société.

Vous me rendrez compte de l'époque à laquelle le capitaine Bidou se sera mis en route.

Recevez, général, etc., etc.

Le ministre de la guerre,
RULHIÈRE.

M. Bidou fut aussitôt mandé chez le général, qui lui fit quelques observations sur ses devoirs militaires, ainsi que sur la propagande socialiste qu'il faisait dans l'armée ; il lui donna connaissance de la pièce qu'il avait reçue du ministre de la guerre pour aller rejoindre son régiment sans le moindre retard.

M. Bidou, au lieu d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par ses supérieurs, refusa positivement de se rendre à sa destination, et le 12 mai, il écrivit à M. le général Dulac, commandant la place, pour lui faire connaître les motifs de son refus d'obéissance.

Général, si je ne me rends pas auprès de vous, c'est que depuis trois jours je suis obligé de garder la chambre. J'ai reçu avec votre lettre celle de service qui y est jointe que je vous retourne, vous priant de vouloir bien faire parvenir à M. le ministre la réclamation que j'ai eu l'honneur de vous adresser, et la présente qui en est le complément. J'ai foi dans mon droit sur les lois qui régissent notre état militaire ; j'ai foi aussi dans la justice de M. le ministre, qui, une fois bien éclairé sur ma cause et sur la régularité de ma conduite, rejettera loin de lui les soupçons injurieux dont je ne puis rester victime.

M. le capitaine Bidou explique dans la suite de cette lettre quelle était sa position dans le 23e régiment d'infanterie légère, et quelle fut sa conduite, lors des événemens de Février 1848 à Paris, où son corps tenait alors garnison.

Les hommes du mouvement, continue M. Bidou, les socialistes avec lesquels le préfet de police prétend que je suis uni, m'ont reproché de leur avoir tué du monde sur la place de la Bastille.

M. Rébillot dit que je fais de la propagande socialiste, c'est une calomnie. Une seule fois, j'ai consenti à faire de la propagande, et certes, j'en suis trop bien payé pour jamais y revenir. C'était avant le 10 décembre 1848, quelques amis m'engagèrent à pousser mes soldats pour voter en faveur de Louis Bonaparte ; je le fis, et ma compagnie entière donna toutes ses voix au président de la République. Vous savez comment j'en suis payé.

Mon général, pour ne pas sortir de la légalité, M. le ministre a devant lui deux moyens, savoir : 1° m'envoyer en province comme capitaine de gendarmerie ; 2° me nommer chef de bataillon dans un régiment ou dans l'état-major des places. Quelle que soit l'option ministérielle, je serai prêt à obéir, et je vous assure que le poste qui me sera confié sera défendu en officier d'honneur.

Si je n'ai trop présumé de vos bontés, mon général, j'ose vous prier de me permettre de compter sur votre puissant concours pour éclairer M. le ministre dans l'intérêt de mon droit.

J'ai l'honneur, etc.,

BIDOU, capitaine.

M. le général de brigade Dulac, commandant la place, informa le général commandant la division que, répondant à l'ordre de service qui lui avait été transmis, le capitaine Bidou refusait de partir, et lui renvoya l'ordre du ministre de la guerre en le faisant suivre de la réclamation formulée par cet officier, sur ce qu'il appelait être son droit qu'il considérait comme violé en allant au 10e léger.

Après la lecture de ces pièces, le greffier du conseil lit la lettre que M. le ministre de la guerre fit adresser au général de division, et dans laquelle la position militaire du capitaine Bidou est clairement expliquée.

Je m'étonne, général, que vous ayez consenti à me faire parvenir une semblable réclamation. Un militaire doit obéir d'abord, réclamer ensuite. Il ne devait donc y avoir de la part de M. Bidou aucune objection à l'ordre que vous lui avez donné en mon nom de partir sur-le-champ.

M. Bidou, qui demande à passer dans la gendarmerie, n'a jamais fait partie de cette arme, comme il le prétend. La lettre de service qui lui a été adressée le 30 juin porte qu'il est placé en mission hors cadre, pour occuper un emploi de son grade dans la garde républicaine, et qu'il continue à figurer sur la liste des compagnies d'infanterie.

Cet officier n'ayant pas été compris, par des motifs dont je n'ai pas à lui rendre compte, dans la réorganisation de la garde républicaine, sa mission a pris fin, et il a dû, non pas contrairement à la loi, ainsi qu'il le dit, mais bien conformément aux lois de 1834 et de 1832, être mis en non-activité par suppression d'emploi, et replacé ensuite dans un régiment de son arme.

Quant au préjudice que ces diverses mutations auraient porté à son avancement, il est purement imaginaire, puisque M. Bidou n'a jamais cessé d'être porté sur le tableau d'avancement. Ce qui pourrait nuire effectivement à sa carrière, serait son refus d'obéissance, et sa persistance dans des sentimens dont j'aime à voir qu'il cherche à se justifier.

Veuillez, en lui notifiant ma décision, lui communiquer ces observations et lui répéter que je suis fermement résolu à sévir contre lui s'il n'obtempère pas immédiatement à mes ordres.

Recevez, etc.

Le ministre de la guerre et par son ordre,
Le général-directeur, BERTRAND.

Le capitaine Bidou, ayant persisté dans sa résistance, a été renvoyé devant le Conseil de guerre, où il comparaissait aujourd'hui.

Après avoir adressé au prévenu les questions d'usage, M. le colonel Manselou procède à l'interrogatoire sur les faits.

M. le président : Vous faisiez partie d'un régiment d'infanterie légère avant d'être détaché pour le service de la garde républicaine ?

Le capitaine : Oui, colonel. Après les événemens de Février, je fus nommé pour remplir les fonctions de commandant de place à l'Ecole-Militaire, et le 9 juin un arrêté de la commission exécutive me nomma capitaine de la garde républicaine. Plus tard, le ministre de la guerre me confirma dans cet emploi.

M. le président : Vous ne pouviez vous méprendre sur votre position ; votre brevet vous instruisait que vous étiez détaché en mission, hors cadre. Cette mission étant remplie, vous deviez reprendre votre position primitive.

Le prévenu : En acceptant l'emploi dans la garde républicaine, je n'ai pu croire que cela nuirait à mon avancement. Si j'étais resté au 23e léger, je serais passé dans une compagnie d'élite ou bien j'aurais été nommé chef de bataillon. En m'envoyant capitaine au 10e léger, c'est une disgrâce que l'on me fait éprouver.

M. le président : Ce sont là des considérations d'un intérêt tout personnel ; elles ne sauraient empêcher l'exécution des ordres du ministre de la guerre. Vous savez très bien que le devoir d'un militaire est d'obéir, de se soumettre aux ordres qu'il reçoit de ses chefs. En résistant opiniâtrement aux ordres du ministre, vous avez commis une faute grave contre la discipline. Vous étiez désigné pour occuper un emploi de votre grade, il fallait partir.

Le prévenu : Si je fusse allé à ce régiment, j'y aurais été été déconsidéré aux yeux des autres officiers ; on m'y envoyait comme mis en suspicion pour des doctrines socialistes que l'on me prête. Les rapports de police disent que j'allais faire de la propagande à la caserne des Célestins, c'est une erreur. Je suis militaire, et je n'ai d'autre envie que de faire mon service.

M. le président. Depuis le commencement du mois de mai jusqu'au jour de votre présentation volontaire, vous êtes resté en état de désobéissance formelle ; les généraux commandant la place de Paris et la 1re division ont employé envers vous tous les moyens convenables ponr vous faire entrer dans la ligne de vos devoirs, et vous avez persisté dans votre refus.

Le prévenu : Plusieurs personnages, notamment MM. l'abbé Sibour, le colonel Lanneau, Lagrange, représentant du peuple, agissaient pour me faire entrer dans une position convenable à mes droits.

M. le président : Toutes les pièces prouvent que vous avez lutté d'inertie contre les ordres supérieurs.

Le prévenu : J'étais de bonne foi. J'ai cru qu'en postulant, j'obtiendrais la révocation de l'ordre du ministre.

On appelle comme témoins cités à la requête du prévenu, plusieurs officiers supérieurs qui déposent de la conduite du prévenu alors qu'il était en Afrique.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, s'attache à démontrer que le capitaine Bidou, en refusant de se conformer aux ordres précis et plusieurs fois réitérés du ministre de la guerre, a commis le délit prévu par l'art. 10 de la section 4 de la loi du 12 mai 1793 ; il conclut à l'application des peines portées par cet article, qui sont l'emprisonnement, la destitution du grade, et l'incapacité de servir à l'avenir.

Me Cartelier examine les faits imputés à son client, et soutient qu'entre le ministre et le capitaine Bidou il y a eu un débat administratif, dans lequel celui-ci peut avoir tort, mais il n'y a, certes, pas la pensée criminelle de commettre un acte de désobéiseance.

« Sans doute, dit le défenseur, l'inférieur militaire a toujours tort quand il lutte contre son supérieur, mais de là à être coupable d'un délit il y a une énorme distance, et le prestige qui environne l'auteur de la plainte dans des régions si élevées, ne fera pas sortir le conseil de guerre des limites qui lui sont tracées par la justice. »

Le Conseil, après en avoir longtemps délibéré, rend un jugement qui, à la majorité de quatre voix contre trois, déclare le capitaine Bidou non coupable, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Nous nous sommes expliqués sur ce qu'avait d'irrégulier et d'illégal l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique qui déléguait M. Laferrière pour l'enseignement du droit administratif.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la lettre et la note suivantes :

« Le ministre de l'instruction publique a reçu de M. Laferrière la lettre ci-jointe :

« Monsieur le ministre,

» J'ai appris que la délégation dont vous m'avez honoré pour l'enseignement du droit administratif dans la Faculté de Paris, avait donné lieu à des réclamations dans le sein de la Faculté. Je suis bien convaincu de la légalité et de la régularité de cette mesure temporaire et spéciale pour un enseignement spécial par sa nature ; mais je dois à mon titre d'inspecteur de l'ordre du droit et à ma dignité personnelle de ne pas prendre au milieu des professeurs une situation qui n'aurait pas pour elle l'adhésion de la Faculté. Veuillez donc me dispenser du devoir de répondre à la mission que vous m'aviez conférée.

» Daignez agréer, monsieur le ministre, l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre dévoué serviteur.

» F. LAFERRIÈRE,
» Inspecteur-général de l'ordre du droit, ancien conseiller d'Etat.

» Paris, 29 août 1849. »

Par arrêté en date du 3 septembre courant, la démission de M. Laferrière, inspecteur-général de l'ordre du droit en disponibilité, délégué temporairement dans la chaire de droit administratif de la Faculté de droit de Paris, a été acceptée.

Les Conseils de prud'hommes établis à Paris pour le département de la Seine, viennent, aux termes du décret du 27 mai 1848, de renouveler leurs bureaux pour le trimestre de septembre, octobre et novembre 1849.

Ont été nommés :

AU CONSEIL DES MÉTAUX :

Président : M. Buron, opticien, patron, en remplacement de M. Boursot, ouvrier en pianos.

Vice-président : M. Eck, fondeur en bronze, patron, en remplacement de M. Bernier, ouvrier bijoutier.

AU CONSEIL DES PRODUITS CHIMIQUES :

Président : M. Oger, fabricant de savons, patron, en remplacement de M. Héronville, ouvrier cordonnier.

Vice-président : M. Fouche-Lepelletier, fabricant de produits chimiques, patron, demeurant à Javel près Paris, en remplacement de M. Quinier, ouvrier cordonnier.

AU CONSEIL DES INDUSTRIES DIVERSES :

Président : M. Mort, maître charpentier, en remplacement de M. Cayrol, ouvrier imprimeur en taille-douce.

Vice-président : M. Guiraudet, patron, imprimeur, en remplacement de M. Gomien, ouvrier ébéniste.

Par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, en date du 3 septembre, le président de la République a nommé sous-préfet de l'arrondissement de Segré, M. Gros, avocat, en remplacement de M. Clerval, décédé.

— Dans notre numéro du 8 août dernier, nous avons rapporté un jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel (7e chambre), sur la plainte en diffamation et refus d'insertion portée par M. Pécoul, représentant du peuple, contre M. Sougère, gérant du journal *le Siècle*, jugement qui a condamné ce dernier à un mois de prison et 500 fr. d'amende sur le chef de diffamation ; à une amende de 300 fr. sur le chef du refus d'insertion ; et à payer à M. Pécoul la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Sougère a formé opposition à ce jugement. A l'audience de ce jour, sur la demande de M. Sougère et du consentement de M. Pécoul, l'affaire a été renvoyée à jeudi prochain.

— On connaît les métamorphoses opérées par le vin ; il donne du cœur au poltron, de la vanité au plus humble, de la générosité au plus avare ; mais on ne savait pas qu'il eût encore fait invasion dans la politique, et métamorphosé un honnête et pacifique ouvrier, jusqu'à ce jour du parti conservateur, en un farouche républicain démoc-soc.

L'audience du Tribunal correctionnel a révélé aujourd'hui cette nouvelle transformation, dont la victime est Alphonse Maillard, imprimeur lithographe.

Un agent de police raconte ainsi l'aventure :

« J'étais de planton dans les environs de la place Cambrai. Vers cinq heures et demie du soir, un individu s'avance brusquement vers moi et me dit : « Comme tu as ton bel uniforme, est-ce que tu vas au-devant de Louis-Philippe ? » Comme je ne lui répondais pas, il reprit : « Donne-moi donc l'adresse de ton tailleur pour que je lui commande un habit aussi crapule que le tien ; ça me servira pour aller à l'enterrement. » Je ne pouvais supporter une telle insulte, je me suis mis en mesure de l'arrêter, mais il m'a frappé, et sans l'aide d'un de mes collègues, je n'aurais pu le conduire au poste ; c'est là qu'il a dit à haute voix qu'il était républicain-démocrate-socialiste. »

Le prévenu : Moi, Seigneur Dieu, je les abomine ! demandez plutôt à M. Dubreuil, mon bourgeois.

M. Dubreuil, en effet, entendu à titre de renseignement, ne s'aurait trop s'étonner du genre de délit reproché à son ouvrier ; il y a dix ans qu'il travaille chez lui, et il n'en a pas de plus tranquille, dont les opinions politiques soient plus empreintes du respect à l'ordre et à l'autorité, quelle qu'elle soit.

Défendu par Me Faverie, qui, en expliquant les faits, leur a fait perdre beaucoup de leur gravité, le pacifique Maillard n'a été condamné qu'à dix jours d'emprisonnement.

— Le nommé Delange, âgé de vingt-quatre ans, charretier au service du sieur Marchand, maître charbonnier à La Bosse, département de l'Oise, suivait avant-hier soir, entre neuf et dix heures, la route de Saint-Denis à Pierrefitte. Delange était assis sur le devant de sa voiture dont le mouvement l'avait légèrement assoupi, lorsque tout à coup, il se sentit saisir par derrière ; on le renversa et avant qu'il eût eu le temps de se reconnaître, on lui jeta une limousine sur la tête ; le charretier poussa des cris pour appeler à son secours, mais les malfaiteurs, qui étaient au nombre de deux, lui lancèrent plusieurs coups de pied et menacèrent de le frapper avec un couteau s'il ne se taisait pas. Bientôt ils se mirent en devoir de fouiller le charretier et lui prirent une somme de 71 francs qu'il avait sur lui, ainsi que son portefeuille renfermant des factures du sieur Marchand, s'élevant à une somme de près de 1,000 francs.

Cette opération faite, les deux voleurs ont sauté en bas de la voiture et ont pris la fuite à travers champs. C'est à ce moment là seulement que Delange a pu les distinguer de manière à donner plus tard leur signalement. En arrivant à Pierrefitte, il a porté ces faits à la connaissance des gendarmes de cette commune, qui se sont mis immédiatement en campagne, mais dont les recherches ont été infructueuses.

— Un ouvrier tailleur, en même temps concierge d'une maison de la rue St-Nicolas-d'Antin, avait été arrêté hier sous prévention de s'être rendu coupable d'attentat sur la personne d'une jeune fille de treize ans.

Cet individu, que le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin avait fait déposer au poste des

Champs-Elysées, en attendant qu'il pût, après avoir procédé à son interrogatoire, le mettre à la disposition de M. le procureur de la République, s'est fait justice à lui-même en se donnant la mort par strangulation. Le chef du poste, en pénétrant dans le violon une heure environ après qu'il y avait été déposé, l'a trouvé pendu aux barreaux de la fenêtre auxquels il avait fortement attaché sa cravate en soie noire, après y avoir fait un nœud coulant.

Procès-verbal a été dressé, et le corps du suicidé a été envoyé à la Morgue.

— Un bien douloureux accident est arrivé ce matin, vers huit heures, sur l'emplacement des travaux de consolidation et d'abaissement de la partie du Pont-Neuf qui aboutit au quai de l'Ecole.

Un compagnon charpentier, nommé Doré, est tombé sur la berge que le peu d'élévation des eaux laisse découverte du haut de la charpente en saillie sur laquelle on a placé des rails de fer pour le transport des matériaux. Dans sa chute, ce malheureux ouvrier s'est fracturé le bras gauche et démis le pied droit. Les premiers secours lui ont été immédiatement administrés sur place par M. le docteur Langlois-Longueville, qui passait sur le pont au moment de l'accident, et qui s'était empressé de descendre sur la grève en même temps que la foule des curieux.

Malgré l'état d'extrême souffrance du blessé, il a été possible de le transporter à son domicile, situé rue des Marais, 41.

— Trois malfaiteurs, dont deux sont encore des forçats en rupture de ban, ont été arrêtés ce matin au moment où ils sortaient du passage du Bois-de-Boulogne, après y avoir commis un vol avec effraction. Les agens du service de sûreté, qui depuis l'aube du jour s'étaient attachés à leurs pas, et qui les avaient vus déjà commettre deux tentatives dans des maisons garnies des bords du canal Saint-Martin, ont saisi en leur possession, outre les objets provenant du vol, un trousseau de dix-sept fausses clés, une pince monseigneur et d'autres instrumens d'effraction.

— La compagnie des avoués près le Tribunal civil de Versailles, vient de procéder aux élections des membres qui devront composer la chambre de discipline pour l'année judiciaire 1849-1850. La chambre se trouvera ainsi composée : Mes Rameau, président ; Boniteau, syndic ; Rémond, rapporteur ; Pousset, secrétaire-trésorier.

— M. Robert, représentant de l'Yonne, a succombé ce matin à une attaque de choléra; sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre de convocation pour ses obsèques de considérer le présent avis comme une invitation. On se réunira demain mercredi, à trois heures de l'après-midi, à la maison mortuaire, place du Palais-Bourbon, 8.

Bourse de Paris du 4 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	91 25	5 0/0 de l'Etat romain.....	77 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	89 —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	72 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	56 15	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2370 —	— — 1840.....	96 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	— —	— 5 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1170 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	132 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	895 —
Zinc Vieille-Montagne.....	280 —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas	Der. cours.
5 0/0 courant.....	91 70	92 —	91 30	91 30
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	56 45	56 60	56 10	56 10
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	420 —	450 —	Orl. à Bordeaux	405 —	406 25
Versaill. r. droite	215 —	215 —	Chemin du Nord	411 25	410 —
— rive gauche	172 50	172 50	Mont. à Troyes.	— —	120 —
Paris à Orléans..	775 —	775 —	Paris à Strasb..	380 —	360 —
Paris à Rouen...	532 50	550 —	Tours à Nantes.	305 —	305 25
Rouen au Havre.	265 —	265 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	280 —	230 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	107 50	106 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	310 —	320 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Aujourd'hui mercredi 5, à l'Opéra, la 316e représentation de Robert-le-Diable.

— A la Porte-Saint-Martin, l'Etoile du Marin et l'Hôtel de la Tête-Noire. Ce superbe spectacle est invariable, absolument comme les recettes.

— L'Hippodrome vient de prouver l'impérieuse nécessité des chemins de fer ! Le spectacle des courses de taureaux amène à Paris, de cent lieues à la ronde, des étrangers qui, certes, n'auraient pu autrefois se passer cette fantaisie. Au surplus, pas un de ces curieux enthousiastes n'aura à se repentir d'avoir cédé à l'entraînement général. Le succès des Taureaux grandit de jour en jour, et le splendide aspect du Char allégorique termine de la manière la plus brillante chaque représentation d'une exhibition exotique qui, avant peu, aura tout-à-fait passé dans les mœurs françaises.

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur *la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules* du moment. — Prix : Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNEAU, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur du *Guide de l'aspirant, à l'école de Saint-Cyr*, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'Ecole polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2761)

MOBILIER, 300 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 450 fr., meuble de salon complet; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (2809)

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2810)

40 F. L'ACCOUCHEMENT les 9 jours et au-dessus. Consult. tous les jours pour les maladies des femmes, par Mme MESSAGER, maîtresse sage-femme, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. Chambres et appart. garnis. (2778)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'âcreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulemens récens ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Giraudeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

INJECTION TANNIN, 3 fr., Fg. St-Denis, 9, et t. l. Ph. des préfectures et s.-pr. (2534)

17E EXCURSION EN ANGLETERRE.

LE DIX-SEPTIÈME DÉPART AURA LIEU LE 8 SEPTEMBRE, A 8 HEURES DU SOIR.

UNE **SEMAINE** A LONDRES. **200 FR.** UNE **SEMAINE** A LONDRES.

Le voyage par Calais aux Ires classes, le logement, les déjeûners, les diners, les interprètes, les spectacles et les fêtes aux jardins publics, les entrées gratuites dans les monumens, les repas en route, le splendide diner à Greenwich, etc., etc., etc — Envoyer un bon de 20 fr. sur la poste, à l'ordre de M. H. Giraldon, l'un des administrateurs, ou se faire inscrire de suite, vu le nombre de places déjà prises pour les vacances, 12, place de la Bourse, à l'OFFICE GENERAL DES CHEMINS DE FER. — On peut rester plus d'une semaine.

L'administration se charge aussi des transports de marchandises, bagages, paquets, paiemens, recouvremens, et de toute espèce de commissions, à des conditions très modérées. — MÊME MAISON A LONDRES, 38, *Regent-Circus, Piccadilly*.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg ; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et Ce, place de la Bourse. (2801)

CLAYSO POMPE

PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU

garanti. Adrien **PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

ARDOPOMPE

Nouvelle pompe de jardin perfectionnée à jet continu, pouvant sans effort lancer l'eau à dix mètres de distance et approuvée par les sociétés d'horticulture de Paris, Lyon, Rouen, Angers, Douai, Valenciennes, Meaux, Versailles, etc.

Adrien **PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19. Prix : 12 et 15 francs. — Médaille d'argent aux expositions.

La simplicité de son mécanisme et la disposition de ses soupapes, qui se démontent facilement, la mettent à l'abri de tout dérangement.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

[Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé à Paris, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le 27 août 1849, enregistré le 3 septembre, fo 3, vo, c. 2, par le receveur qui a perçu les droits,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les sieurs Jean PAULOUCH et Narcisse PROVOST, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 bis, suivant acte sous seing privé enregistré à Paris le 30 juillet 1844, fo 57, ro, c. 5, par Duverdier qui a reçu les droits, a été dissoute, à compter du 10 août 1849.

Il est formé entre les mêmes une société en nom collectif à l'égard du sieur Paulouch et en commandite à l'égard du sieur Provost, dont le siége est à Paris, rue Vivienne, 2 bis, et dont la durée est de cinq années à compter du 10 août 1849, sous la raison sociale PAULOUCH et Ce.

La signature sociale appartiendra au sieur Paulouch, seul gérant de la commandite, lui seul ne pourra en user que pour les affaires sociales.

Le sieur Provost apporte, comme mise sociale et à titre de commandite seulement, le fonds de commerce de marchand tailleur, et sa part dans la clientèle, le montant de ladite commandite évalué : 30,000 fr.

M. Paulouch apporte sa part dans la clientèle, et tout ce qui lui revient dans la liquidation de la société en nom collectif Provost et Paulouch.

Pour extrait :

Signé : H.-J. TOURNADRE. (788)

Cabinet de Me Auguste DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 29 août 1849, enregistré,

Fait double entre M. Jean BICHET, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 1,

Et Mlle Marie-Estelle de BEAUCHAMP, majeure, commerçante, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8,

La société de commerce en nom collectif, formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 avril 1849, enregistré à Paris le 5 mai suivant, fo 93, ro, c. 7, par de Lestang qui a reçu 30 fr. 10 c., et publié conformément à la loi,

Pour douze années et cinq mois, à partir du 1er mai 1849, entre les susnommés, sous la raison E. de BEAUCHAMP et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confection d'habillemens d'enfans, situé à Paris, boulevard Montmartre, 19,

A été dissoute à compter du 29 août 1849.

M. Bichet sera seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (289)

Etude de Me PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 août 1849, enregistré le 3 septembre 1849, folio 7, case 4, par Boissel, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris ; fait double :

Entre, 1o M. Louis-Ernest-Désiré ROEHN, facteur d'instrumens, demeurant à Paris, rue St-Denis, 268, cour des Bleus ;

Et 2o M. Jules-Oscar BEAUBEUF, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, 5,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Art. 4er. Il y aura entre MM. Roehn et Beaubeuf société en nom collectif pour la fabrication et la vente des instrumens de musique.

Art. 2. Cette société est contractée pour douze années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1849.

Elle existera sous la raison sociale ROEHN et BEAUBEUF.

Art. 3. Le siége de la société sera à Paris, cour des Bleus, 268, ou dans tel autre local qu'il plaira aux associés de choisir.

Art. 4. M. Roehn apporte à la société : 1o son industrie personnelle ; 2o un matériel d'une valeur reconnue par les parties, de 653 fr.

M. Beaubeuf apporte à la société une somme de 653 fr., qu'il a déjà versée.

Enfin les deux associés apportent en commun une somme de 13,266 fr., montant qui leur a été fait.

Art. 7. Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats.

Art. 8. Chacun des associés aura la signature sociale ; ils signeront tous deux sous la raison sociale Roehn et Beaubeuf.

Les affaires de la société seront faites au comptant; les associés ne pourront se servir de la signature sociale pour la création d'effets de commerce. Dans le cas où ils croiraient devoir en créer, ces effets devront, pour être valables et engager la société, être revêtus de la signature personnelle de chacun des associés.

Chacun des associés pourra néanmoins, avec la signature sociale, endosser et négocier des effets de commerce qui auraient été donnés en paiement à la société.

Tous traités et marchés de commerce qui engageraient la société pour une somme de plus de 5,000 fr. devront être signés par chacun des associés personnellement.

Art. 14. La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital.

Art. 19. L'un des associés ne pourra pas céder ou transporter ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, sans le consentement de son associé.

Art. 21. Un extrait de la présente sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et toutes les publications nécessaires seront faites conformément à la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

PARMENTIER. (790)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 septembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PERRIN (François-Auguste), md de vins, rue du Hasard, 9; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 768 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 septembre 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur et dame CAZIER fils (François-Edouard et Désirée-Rosalie Debray), boulangers, r. des Gravilliers, 56; fixe prov. à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation, ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue Laffitte, 41 [N° 767 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur HYRVOIX (Antoine-Alphonse), entrep. de convois civils et militaires, boulev. St-Martin, 7, le 11 septembre à 9 heures [N° 688 du gr.];

Du sieur MICHAUD (Louis-Gabriel), libraire, rue du Bouloy, 22, le 11 septembre à 9 heures [N° 141 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LOISEAU (Alexandre-Vital), bourrelier, rue Mercier, 3, le 10 septembre à 9 heures [N° 659 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SOCQUET (Marin), md de vins-traiteur à Batignolles, le 10 septembre à 9 heures [N° 9019 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BÉRANGER-ROUSSEL (Lazare-Marie), anc. négociant en cuirs, rue Française, 3, le 10 septembre à 1 heure [N° 8724 du gr.];

Du sieur LADEVÈZE (Antoine-Joseph), agent d'affaires à Vaugirard, le 11 septembre à 9 heures [N° 8612 du gr.];

Du sieur DÉSAILLOUD (Lubin), maître d'hôtel garni, rue Folie-Méricourt, 47, le 10 septembre à 1 heure [N° 8773 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérificaiton et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOLMER, négociant, rue St-Honoré, 373, le 10 septembre à 11 heures [N° 8786 du gr.];

Du sieur LEPINE-ROCHET (Armand), cloutier, rue de Vaugirard, 45, le 10 septembre à 11 heures [N° 8861 du gr.];

Du sieur COURROUX (Alexis), md de vins, rue des Barres, 2, le 11 septembre à 9 heures [N° 8475 du gr.];

Du sieur PREVOST fils et Ce, banquiers, rue St-Fiacre, 3, le 11 septembre à 9 heures [N° 8165 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur DUVAL, épicier, rue du Vertbois, 3; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 238 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieur et dame STURTZ, tenant hôtel garni, rue de la Victoire, 25; déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [N° 249 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur LEFEBVRE (Benjamin), anc. commissionnaire, rue de Buffault, 24, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 464 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sr ALEXANDRE, limonadier, rue St-Denis, 278, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 436 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur LEFEBVRE, anc. md de rouennerie, rue Moscou, 1, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 87 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juill. 1849, lequel d'office déclare le sieur DESPREZ, libraire, place de la Bourse, 11, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 5 juill. 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire, maintient comme juge-commissaire M. Gheuvreux, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 8952 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juill. 1849, lequel d'office déclare le sieur GIRAUD, colporteur, rue Richelieu, 31, ci-devant, et actuellement rue Mazagran, 10 bis, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 mars 1848 ; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Lebel, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, n. 5 (N° 8933 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 août 1849, lequel, d'office, déclare le sieur VALLERAN, épicier à Montrouge, Grande-rue, 55, en état de faillite; en fixe provisoirement l'époque au 15 août 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Desouches-Foyard, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [N° 8972 du gr.];

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société anonyme des Antilles, cité Trévise, 8 bis, peuvent se présenter chez M. Jouve, syndic, rue Louis-le-Grand, 18, pour toucher un dividende de 40 p. 0/0 dans la 1re répartition [N° 8939 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 5 SEPTEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Postel, md de vins, synd. — Lubin, agent d'affaires, vér. — Anquetil, tailleur, id. — Dame Domissy, mde de modes et nouv., conc. — Chervier fils, décédé, et dame veuve Chervier, limonadiers, id.

ONZE HEURES : Langlois, limonadier, id. — Buzau, md de vins-traiteur, rem. à huitaine. — Bessau, négociant, synd. — Tremmel, tailleur, clôt. — Crin, restaurateur, id. — Winternitz, fab. de meubles, id.

UNE HEURE : Delabigne, md de rouennerie, id. — Valot, changeur, conc. — Paris, tapissier, synd.

Décès et Inhumations.

Du 2 septembre 1849.

M. Souget, 38 ans, rue de Rivoli, 50. — Mme Pellerin, 58 ans, rue des Champs, 10. — Mme Cortez, 69 ans, impasse de l'Ecole, 5. — Mme Proust, 36 ans, rue de l'Echiquier, 39. — Mme Boiffé, 54 ans, faub. St-Denis, 107. — M. Josson, 26 ans, rue des Vieux-Augustins, 43. — Mme Lecolant, 20 ans, rue St-Joseph, 13. — Mlle Levillain, 37 ans, rue de la Monnaie, 11. — M. Degrange, 33 ans, rue St-Honoré, 127. — Mlle Pinay, rue des Prêcheurs, 12. — Mlle Milan, 48 ans, rue d'Aboukir, 47. — Mme veuve Bonnot, 81 ans, faub. St-Martin, 216. — Mlle Ceiraud, 24 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Bertrand, 35 ans, rue Neuve-St-Sauveur, 10. — M. Lecuit-Mouroy, 50 ans, rue Sainte-Barbe, 12. — M. Sanonet, 67 ans, rue Grenéta, 5. — M. Badin, 37 ans, rue Neuve-St-Martin, 5. — M. Raynal, 19 ans, place des Vosges, 21. — Mme Ebel, 31 ans, faub. St-Antoine, 240. — M. Rignac, 47 ans, rue des Deux-Ponts, 5. — M. Belzanne, 24 ans, rue Geoffroy-Lasnier, 27. — M. Morestin, 48 ans, rue d'Austerlitz, 32. — M. Famy, 4 ans, rue de la Pitié. — M. Parent, octroi de la barrière de la Santé. — Mme Jouanne, rue Geoffroy-St-Hilaire, 5. — M. Dupré, rue des Francs-Bourgeois St-Marcel, 18.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1849, F°

Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT

Le maire du 1er arrondissement